



Rapport DFI/DFAE sur l'état des travaux dans le domaine de l'art spolié à l'époque du national-socialisme, notamment dans le domaine des recherches de provenance

Résumé

*L'art spolié à l'époque du national-socialisme est arrivé en Suisse par les voies les plus diverses, avant, pendant et après la Deuxième Guerre mondiale. La Confédération estime très important que cette thématique soit traitée de façon transparente, légitime et équitable. Elle a adopté en 1998, comme 43 autres Etats, les **Principes de la Conférence de Washington applicables aux œuvres d'art confisquées par les nazis** (Principes de Washington) qui favorisent des résolutions justes et équitables des questions liées à l'art spolié.*

*La conférence interétatique « Holocaust Era Assets » de Prague (« Conférence de Prague » du 26 au 30 juin 2009) a fait un état des lieux de la décennie écoulée depuis l'adoption des Principes de Washington. Outre différents thèmes liés à l'holocauste, cette conférence a abordé la problématique de l'art spolié. En signant la **Déclaration de Terezin**, les 46 Etats ont confirmé la nécessité de mettre en œuvre les Principes de Washington.*

Pour savoir si une œuvre d'art relève de l'art spolié à l'époque du national-socialisme, il est essentiel d'en déterminer la provenance. A la demande du Conseil fédéral, le Département fédéral de l'intérieur (DFI, Office fédéral de la culture) et le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE, Direction politique), en collaboration avec les cantons (Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, CDIP) et

les associations de musées (Association des Musées de suisses, AMS, et Association des musées d'art suisses, AMB), ont réalisé, pendant la phase préparatoire de la Conférence de Prague, une enquête qui avait pour objectif de dresser l'état des lieux des recherches de provenance en Suisse. Un questionnaire a été envoyé à 551 musées, dont 416 ont répondu.

Le présent rapport rassemble les résultats de la Conférence de Prague et l'évaluation des données recueillies auprès des musées suisses sur l'état des recherches de provenance liées à l'art spolié. Il apparaît que ce sont surtout les grands musées au rayonnement international qui ont entrepris des recherches de provenance liées à l'art spolié. Le travail d'information et de sensibilisation reste à faire auprès des établissements de petite et moyenne importance. Le rapport s'achève sur les autres mesures à prendre dans le domaine des recherches de provenance liées à l'art volé par les nazis.

Table des matières

RESUME	I
1. INTRODUCTION	1
2. CONFERENCE INTERETATIQUE <i>HOLOCAUST ERA ASSETS DE PRAGUE</i>	1
2.1 Travaux de la conférence	1
2.2 Déclaration de Terezin	2
2.3 Où en sont les recherches de provenance en Suisse en comparaison internationale?	3
3. ENQUETE SUR L'ETAT DES RECHERCHES DE PROVENANCE DANS LES MUSEES SUISSES	4
3.1 Situation	4
3.2 Résumé des résultats de l'enquête sur l'état des recherches de provenance	5
3.2.1 <i>Implication potentielle dans la problématique de l'art spolié à l'époque du national-socialisme</i>	5
3.2.2 <i>Recherches de provenance faites ou non</i>	6
3.2.3 <i>Résultats des recherches de provenance sur les œuvres propriété du musée</i>	6
3.2.4 <i>Etat de l'inventorisation avec comme critère la provenance</i>	8
3.2.5 <i>Restitutions et demandes de restitution</i>	8
3.3 Evaluation des données récoltées par le groupe de travail Confédération / cantons / associations de musées	9
4. MESURES A PRENDRE	11
4.1 Mise en œuvre des déclarations internationales portant sur l'art spolié	11
4.2 Information et sensibilisation à la problématique de l'art spolié	12
4.3 Intensification des recherches de provenance des fonds existants et des nouvelles acquisitions dans les musées	12
4.4 Accessibilité des résultats des recherches de provenance	12
4.5 Poursuite des travaux du groupe de travail Confédération / cantons et associations de musées	13
ANNEXES	14
<i>I. Principes de la Conférence de Washington applicables aux œuvres d'art confisquées par les nazis (1998)</i>	14
<i>II. Déclaration de Terezin 2009</i>	15
<i>III. Déclaration des musées d'art suisses signataires sur les biens culturels dérobés à l'époque du national-socialisme et de la Deuxième Guerre mondiale (1998)</i>	23
<i>IV. Lettres DFI / DFAE du 15 juillet 2008 sur l'Etat des recherches de provenance dans les musées suisses</i>	24
<i>V. Questionnaire Etat des recherches de provenance, glossaire</i>	25
<i>VI. Remarques</i>	30

1. INTRODUCTION

Le présent rapport a été rédigé à la demande du Conseil fédéral par le Département fédéral de l'intérieur (DFI, Office fédéral de la culture) et le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE, Direction politique) en collaboration avec les cantons (Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, CDIP) et les associations de musées (Association des Musées de suisses, AMS, et *Association des musées d'art suisses*, AMB). Le rapport contient :

- 1) les résultats des travaux liés à l'art spolié de la conférence interétatique *Holocaust Era Assets* de Prague et la Déclaration de Terezin ;
- 2) le résumé de l'enquête sur l'état des recherches de provenance dans les musées suisses confiée par le Conseil fédéral aux DFI/DFAE ;
- 3) la liste des mesures à prendre dressée par le groupe de travail de la Confédération (DFI/DFAE), des cantons (CDIP) et des associations de musées (AMS, AMB).

2. CONFERENCE INTERETATIQUE *HOLOCAUST ERA ASSETS* DE PRAGUE

2.1 Travaux de la conférence

La conférence interétatique *Holocaust Era Assets*, à laquelle ont pris part 46 Etats, s'est tenue du 26 au 30 juin 2009 à Prague sous l'égide du gouvernement tchèque (Conférence de Prague). Les experts et les représentants des Etats ont discuté de thèmes liés à l'holocauste, notamment dans les domaines des aides sociales aux rescapés de la Shoah, des biens immobiliers, des cimetières et des sépultures juifs, des œuvres d'art confisquées et spoliées, des judaïca et des biens culturels juifs, des archives, des images, des souvenirs, de la recherche et des lieux de commémoration.

Une délégation représentait la Confédération à la Conférence de Prague.¹ Les *Principes de la Conférence de Washington applicables aux œuvres d'art confisquées par les nazis* (Principes de Washington, voir annexe I), adoptés en 1998, restent une référence pour la problématique de l'art spolié. Les Principes de Washington ont permis de dynamiser et de coordonner le réexamen de cette problématique. En leur qualité de « soft law », ils ne sont pas contraignants, mais appellent les Etats à prendre des mesures dans ce domaine.

La Conférence de Prague a permis d'établir que le réexamen de la thématique de l'art spolié se heurte encore à de grands obstacles. En effet, les informations de provenance et les archives sont difficilement accessibles, l'échange d'informations se fait mal et les milieux concernés n'ont qu'en partie conscience du problème : tout cela crée des situations insatisfaisantes qui sont en contradiction avec les prescriptions des Principes de Washington. Les 46 Etats-parties ont approuvé la Déclaration de Terezin qui énumère les démarches à entreprendre.

2.2 Déclaration de Terezin

La Déclaration de Terezin, adoptée en 2009 (voir annexe II) lors de la Conférence de Prague, observe que, malgré les conférences internationales qui se sont tenues depuis 1998, le besoin de réexamen est toujours bien présent, puisqu'on constate que seule une partie des biens juifs confisqués a été rendue à ses propriétaires légitimes.

Dans le domaine de l'art spolié à l'époque du national-socialisme, la Déclaration se réfère directement aux Principes de Washington et renforce leur contenu. Elle appelle les Etats-parties, les institutions privées et publiques et les particuliers à mettre en œuvre ces Principes.

La Déclaration de Terezin retient également l'importance d'identifier l'art spolié par le biais de recherches de provenance systématiques et actualisées et de les soutenir.

Une des conditions essentielles des recherches de provenance est l'accès libre aux archives et aux documents pertinents. De plus, les résultats de ces recherches doivent être mis à disposition du public sur internet, en tenant compte des dispositions relatives à la protection des données. Finalement, conformément à la Déclaration, il convient d'instaurer des procédures simplifiées pour traiter les questions de l'art spolié à l'époque du national-socialisme et de prendre en considération des voies alternatives de règlement des différends en vue d'arriver à des solutions justes et équitables

2.3 Où en sont les recherches de provenance en Suisse en comparaison internationale?

Selon un rapport intermédiaire de la *Conference on Jewish Material Claims against Germany (Claims Conference)* sur la mise en œuvre des Principes de Washington présenté à la Conférence de Prague, la Suisse fait partie des Etats qui ont connu une avancée substantielle dans le domaine de l'art spolié à l'époque du national-socialisme ces dix dernières années.²

Pendant la phase préparatoire de la Conférence de Washington, l'Office fédéral de la culture avait déjà enquêté sur la provenance des biens culturels propriété de la Confédération et avait publié en 1998 un rapport sur ce sujet, disponible sur internet.³ La Confédération est responsable des biens culturels qu'elle possède. Les biens culturels propriété des cantons ou des communes, et ceux qui appartiennent à des particuliers, ne sont pas recensés.

Les recherches de provenance sont à mettre en relation avec les découvertes des historiens. En 1996, l'Office fédéral de la culture a commandé une étude historique sur la Suisse, haut lieu du commerce de l'art.⁴ En décembre 1996, la Confédération a chargé la commission indépendante d'experts Suisse – Seconde Guerre mondiale (CIE – Commission Bergier) d'examiner le rôle de la Suisse pendant la Deuxième Guerre mondiale du point de vue historique. Sur la base d'une décision unanime du Parlement, la CIE a pu accéder librement aux archives privées, une première mondiale. Les deux études ont été publiées en 1998 et en 2001.⁵

L'accès aux documents et aux archives joue un rôle important dans les recherches de provenance. Au niveau fédéral, les documents datant de la Seconde Guerre mondiale, conservés aux Archives fédérales, sont librement accessibles. Conformément à un arrêté du Conseil fédéral de 2004, les documents rassemblés par la CIE sont également à la disposition du public. Les archives cantonales publiques ont en général un délai de protection de 50 ans au maximum, et l'accès en est en principe garanti. L'octroi de l'accès aux documents et aux archives privés découle du Code civil suisse et de l'autonomie privée. En pratique, le Bureau de l'art spolié de l'Office fédéral de la culture constate que l'accès aux archives privées en Suisse n'est pas toujours autorisé.⁶

Sur mandat de la Confédération, et pour établir l'état des recherches de provenance dans le domaine de l'art spolié à l'époque du national-socialisme dans les musées publics et privés

cantonaux et communaux, les services du DFI et du DFAE, en collaboration avec les cantons et les associations de musées, ont réalisé l'enquête décrite ci-dessous.

3. ENQUETE SUR L'ETAT DES RECHERCHES DE PROVENANCE DANS LES MUSEES SUISES

3.1 Situation

En vue des 10 ans de la Conférence de Washington (qui allaient mener à la Conférence de Prague), la *Claims Conference* et la *World Jewish Restitution Organization* se sont adressés à plus de vingt Etats, dont la Suisse, pour faire le point sur la mise en œuvre des Principes de Washington.⁷

Le Conseil fédéral a donc chargé les DFI/DFAE, en collaboration avec les cantons et les associations de musées, de réaliser une enquête facultative sur l'état des recherches de provenance dans les musées suisses.

Les départements mandatés ont réuni un groupe de travail composé de représentants du Bureau de l'art spolié / OFC / DFI, du service historique du Secrétariat politique du DFAE, de la Conférence suisse des Directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), de la présidente de l'Association des musées suisses (AMS) et du président de l'*Association des musées d'art suisses* (AMB).⁸

Au cours de ses séances, le groupe de travail a rédigé un questionnaire sur l'état des recherches de provenance liées à la problématique de l'art spolié à l'époque du national-socialisme dans les musées suisses. Le questionnaire a été envoyé à l'été 2008 par le directeur de l'Office fédéral de la culture du DFI, Jean-Frédéric Jauslin, et le chef du Secrétariat politique du DFAE, Jacques Pitteloud, à 551 musées suisses (voir annexes IV et V, lettre avec questionnaire et glossaire).

La liste des 551 musées se divise en deux catégories : le premier groupe comprend les musées d'art suisses signataires de la « Déclaration sur les biens culturels dérobés à l'époque du national-socialisme et de la Deuxième Guerre mondiale » (voir annexe III, Déclaration des musées d'art suisses signataires sur les biens culturels dérobés à l'époque du national-socialisme et de la Deuxième Guerre mondiale). Le deuxième groupe comprend les musées et

les institutions ouvertes au public dont les collections ne consistent pas uniquement en des objets techniques, agricoles, zoologiques, géologiques ou botaniques.⁹

La participation des 551 musées à l'enquête s'est faite sur une base volontaire et a notamment porté sur les thèmes suivants :

- Auto-évaluation de l'implication potentielle des musées dans la problématique de l'art spolié à l'époque du national-socialisme
- Recherches de provenance effectuées ou non pour des œuvres en possession de l'institution et les œuvres de tiers
- Résultats des recherches de provenance
- Etat des lieux de l'inventorisation des fonds de la collection
- Restitutions et demandes de restitution

L'évaluation des résultats de l'enquête a été faite par les services responsables du DFI / DFAE en accord avec le groupe de travail sur la base des réponses données par les musées et en observant les dispositions relatives à la protection des données.¹⁰

Le résumé suivant reproduit les réponses brutes. Le chapitre suivant « Evaluation des données récoltées par le groupe de travail Confédération / cantons / associations de musées » reprend l'examen de ces réponses.

3.2 Résumé des résultats de l'enquête sur l'état des recherches de provenance

Sur les 551 musées qui ont reçu le questionnaire, 416 ont répondu, soit un taux de quelque 75 pour cent. Les réponses des différents musées varient fortement et n'ont pas toutes la même portée. Alors que certains musées ont répondu de manière détaillée au questionnaire, d'autres ont omis certaines questions ou n'ont donné que des réponses lacunaires, ce qui conduit à des déclarations d'ordre général. Il a fallu en tenir compte lors de l'examen des données.¹¹

3.2.1 Implication potentielle dans la problématique de l'art spolié à l'époque du national-socialisme

326 musées ont répondu n'être pas ou très peu concernés par la problématique de l'art spolié. Parmi ceux-là, on trouve les petits musées consacrés explicitement à des intérêts locaux ou

régionaux (177), des musées qui ne possèdent pas d'œuvres d'art ou qui possèdent des objets quotidiens (83) et des musées qui ont été fondés ou dont l'activité de collection a commencé après 1945 (131).¹² 27 musées n'ont pas répondu à cette question. 25 musées ont répondu que les œuvres en leur possession pourraient être concernées par la problématique de l'art spolié.

3.2.2 Recherches de provenance faites ou non

43 musées ont indiqué avoir entrepris des recherches de provenance liées à la problématique de l'art spolié pour les œuvres qu'ils possèdent. 8 autres musées ont déclaré qu'ils avaient fait des recherches « partielles ».

Des 25 musées qui ont indiqué être potentiellement concernés par la problématique de l'art spolié, 24 ont entrepris des recherches de provenance poussées ou partielles.¹³

90 musées n'ont pas répondu à cette question.

261 musées ont indiqué n'avoir entrepris aucune recherche de provenance (soit 63 % des réponses). L'absence de recherches de provenance a été mise le plus souvent (177 réponses) sur le compte de « l'orientation locale ou régionale » du musée, suivi par « fondation ou activité de collection après 1945 » (108 réponses) et « aucun soupçon » (89 réponses). 10 musées ont répondu « manquer de ressources ».¹⁴

3.2.3 Résultats des recherches de provenance sur les œuvres propriété du musée

Au total, 48 musées donnent les résultats des recherches de provenance liées à la problématique de l'art spolié à l'époque du national-socialisme.¹⁵ Pour 38 d'entre eux, les soupçons ont été dissipés. 3 musées ont découvert 3 œuvres concernées par cette problématique. 2 d'entre elles ont été restituées et une compensation a été versée pour la dernière. Pour deux musées, les résultats des recherches de provenance ont montré qu'ils possédaient des œuvres d'art potentiellement concernées par la problématique de l'art spolié. Deux autres musées indiquent que leurs recherches de provenance ne sont pas encore terminées.

3.2.3.1 Acquisitions entre 1933 et 1945

59 musées ont indiqué avoir exercé une activité de collection à l'époque du nazisme, entre 1933 et 1945. 43 musées ont déclaré pas moins de 68 500 acquisitions au total entre 1933 et 1945, dont 55 000 objets (env. 80%) de nature ethnographique et archéologique.¹⁶

Pour ce qui est des quelque 13 500 objets restants, leur origine a, selon le questionnaire, été établie pour env. 2 500 d'entre eux, et partiellement établie pour les 11 000 autres.

16 musées n'ont pas attesté le nombre d'objets acquis. Parmi les 16 musées qui n'ont pas indiqué le nombre d'objets acquis, 9 affirment avoir clarifié la provenance des objets en question. Deux autres musées indiquent avoir partiellement clarifié la provenance des objets. Enfin, 4 musées ont indiqué n'avoir pas clarifié la provenance des objets acquis dans cette période.

3.2.3.2 Judaïca

14 musées déclarent explicitement avoir acquis des objets du rituel juif ou des objets sacrés. 6 d'entre eux précisent en le nombre : des 725 objets déclarés, 86 % proviennent d'un musée qui déclare avoir établi leur provenance.

3.2.3.3 Recherches de provenance des acquisitions dès 1945

71 musées (17% des réponses) ont indiqué avoir établi la provenance de leurs acquisitions faites depuis 1945 ; 21 musées (5% des réponses) disent n'avoir établi cette provenance que partiellement, et 66 musées (16 % des réponses) ne l'ont pas établie. 186 musées (45 % des réponses) ne se prononcent pas sur cette question.

3.2.3.4 Examen de provenance lors de l'enregistrement de nouveaux objets

117 musées n'examinent que partiellement la provenance en enregistrant de nouveaux objets, c'est-à-dire en les faisant passer dans leur propriété ; 50 musées ne le font pas du tout. 166 musées n'ont fourni aucune indication à ce sujet. 46 musées ont décidé que l'examen de provenance n'est pas une priorité.

Pour ce qui concerne l'enregistrement d'objets de tiers (prêts, etc.), 83 musées examinent au moins partiellement la provenance. 35 musées ne le font pas du tout. 233 musées ne

fournissent aucune indication. 28 musées ont décidé que l'examen de provenance n'est pas une priorité.

3.2.4 Etat de l'inventorisation avec comme critère la provenance

Selon les données des musées, 188 d'entre eux ont un inventaire mentionnant la provenance des œuvres en leur possession (45 % des réponses). 92 inventaires sont accessibles au public, 73 ne le sont pas.¹⁷ 132 musées n'ont pas précisé (32 % des réponses) et 23 musées ont déclaré n'avoir pas d'inventaire.

Pour ce qui est des œuvres appartenant à des tiers, 100 musées ont indiqué avoir un inventaire mentionnant la provenance (24 % des réponses). 53 inventaires sont ouverts au public (13 % des réponses), 36 ne sont pas en accès public (9 % des réponses) et 11 musées n'ont pas précisé. 230 musées n'ont pas répondu (55 % des réponses).¹⁸

3.2.5 Restitutions et demandes de restitution

Sur toutes les réponses, 7 musées mentionnent des demandes de restitution :

- 2 demandes se sont soldées par une restitution ; toutefois, l'une d'entre elles n'était pas liée à l'art spolié à l'époque du national-socialisme, mais à un bien culturel indigène ;
- 1 demande a été rejetée et le dossier est bouclé ;
- 1 demande a été rejetée et a conduit à mener des recherches de provenance plus poussées ;
- 1 demande a été suivie d'une procédure judiciaire en suspens ;
- 1 demande a été abandonnée par son auteur sans qu'il en donne la raison ;¹⁹
- 1 requête a entraîné une procédure de médiation qui s'est conclue par une indemnisation ;
- 1 œuvre a été restituée sans que la demande ait été faite.

144 musées ont répondu être ouverts à toute demande de restitution liée à l'art spolié à l'époque du national-socialisme, ou du moins être prêts à coopérer (35 % des réponses). 212 institutions ne donnent aucune réponse et un musée sur dix indique ne pas être touché

3.3 Evaluation des données récoltées par le groupe de travail Confédération / cantons / associations de musées

416 musées sur les 551 qui ont reçu le questionnaire sur l'état des recherches de provenance liées à l'art spolié y ont répondu, soit un taux de 75 pourcent. Ce taux élevé montre que les musées et les institutions attachent de l'importance à cette question. Toutefois, une grande partie des réponses est superficielle ou manque, et quelques-uns des plus grands musées n'ont pas répondu, ou seulement partiellement. La représentativité de ces résultats pour l'ensemble du paysage muséal suisse est donc assortie de réserves.²⁰

Implication potentielle dans la problématique de l'art spolié à l'époque du national-socialisme

De nombreuses institutions (326, soit 78 % des réponses) déclarent n'être pas ou peu concernées par la problématique de l'art spolié. Il s'agit avant tout de musées locaux avec une orientation locale ou régionale ou de musées sans collection d'art ou exposant des objets quotidiens, comme l'illustre la citation suivante :

« Le musée n'existe que depuis 1983 et sa collection consiste surtout en des objets culturels quotidiens. La question de l'art spolié à l'époque du national-socialisme ne s'est à ma connaissance pas posée jusqu'ici. »²¹

Toutefois, 25 musées déclarent être potentiellement concernés par cette problématique (6 % des réponses). La plupart ont une collection plutôt importante et attirent un public international. Cinq de ces 25 musées font partie du groupe qui avait signé en 1998 la « Déclaration des musées d'art suisse signataires sur les biens culturels dérobés à l'époque du national-socialisme et de la Deuxième Guerre mondiale ». ²²

Il s'avère donc que certains grands musées d'art jouissant d'une renommée internationale ont conscience de cette problématique, mais que de nombreuses autres institutions ne sont pas encore au fait du problème. Le travail d'information et de sensibilisation dans le domaine de l'art spolié n'est donc pas terminé.

Recherches de provenance effectuées ou non pour les œuvres propriété de l'institution

51 musées ont indiqué avoir fait des recherches de provenance liées à la problématique de l'art spolié. Le groupe des 25 musées « potentiellement concernés » est représenté ici avec 24 musées.²³ Pour pouvoir évaluer le degré d'implication d'un musée, il est essentiel d'établir la provenance des œuvres.

108 musées indiquent n'avoir procédé à aucune recherche de provenance, car ils ont été fondés après 1945. Cet argument n'est en réalité pas recevable, puisque le risque d'acquérir de l'art spolié existe encore aujourd'hui, que ce soit par le biais d'une acquisition ou d'un don, notamment lorsque la provenance n'a pas été établie, ou seulement superficiellement. La citation ci-dessous, tirée d'une réponse, aborde cette problématique sous l'angle des ressources financières et du personnel :

« Depuis 2002, le musée a fait, en plus d'autres études, des recherches de provenance en vue de la publication d'un catalogue scientifique en cinq tomes consacré aux tableaux et aux sculptures de la collection. [...] Un financement spécial a dû être trouvé pour ces recherches et cette publication ; il n'était pas possible de les intégrer à l'exploitation normale en raison des ressources en personnel limitées du musée. Aucune aide financière n'est octroyée au niveau de la ville, du canton ou de la Confédération pour les recherches de provenance. »²⁴

En ce qui concerne les acquisitions faites après 1945, un musée sur cinq (92 ; 22 % des réponses) a indiqué avoir établi au moins en partie leur provenance. 117 musées font un examen au moins partiel de la provenance en enregistrant de nouveaux objets (28 % des réponses parvenues). Au vu des normes de diligence du Code de déontologie du Conseil international des musées (ICOM)²⁵, qui établissent que la provenance d'une œuvre doit être examinée lors de son acquisition, ce taux de 22 % respectivement 28 % est insuffisant. Il est par conséquent nécessaire de soutenir par des mesures appropriées les musées dans leur travail de recherche de provenance.

Outre des mesures organisationnelles pour améliorer l'examen de la provenance des œuvres dans les institutions, le groupe de travail propose notamment de mettre en place des formations et d'améliorer l'information sur internet.

Résultats des recherches de provenance / état des lieux de l'inventaire de l'ensemble des provenances des fonds des musées

Les résultats montrent qu'une large majorité des musées n'ont pas encore complètement réexaminé la provenance des œuvres. Cela vaut pour les œuvres propriété de l'institution, mais aussi de plus en plus pour celles appartenant à des tiers. Ainsi le travail d'inventaire de la provenance des œuvres est une pratique encore trop peu répandue dans le paysage muséal suisse.

L'absence d'inventaire ouvert au public comprenant des informations de provenance complique l'examen systématique de la problématique de l'art spolié. Il est nécessaire d'exploiter systématiquement les recherches de provenance et de publier leurs résultats. L'internet joue un rôle particulièrement important à cet égard. Par exemple, les résultats de la recherche de provenance peuvent être accessibles via une plateforme internet.

Restitutions et demandes de restitution

Selon les données des musées, une seule œuvre a été restituée suite à une demande. Au total, il y a eu peu de demandes de restitution. Sept musées ont déclaré avoir reçu une demande de restitution. Un quart des musées (108) n'ont pas répondu à cette question. Il est donc difficile d'évaluer ce secteur.

4. MESURES A PRENDRE

Sur la base des déclarations internationales de la Conférence de Washington et de la Conférence de Prague relatives à l'art spolié à l'époque du national-socialisme et des résultats du questionnaire sur l'état des recherches de provenance dans les musées suisses, le groupe de travail de la Confédération, des cantons et des associations de musées a isolé les mesures suivantes :

4.1 Mise en œuvre des déclarations internationales portant sur l'art spolié

En signant les Principes de Washington de 1998 et la Déclaration de Terezin de 2009, la Confédération s'est engagée à effectuer un réexamen précis et systématique de la thématique de l'art spolié à l'époque du national-socialisme afin de soutenir les démarches permettant

d'arriver à des solutions justes et équitables. Il est donc très important que tous les milieux et les institutions concernés, publics et privés, mettent en œuvre les déclarations internationales relatives à l'art spolié.

4.2 Information et sensibilisation à la problématique de l'art spolié

Le fait que peu de musées suisses se montrent concernés par la problématique de l'art spolié à l'époque du national-socialisme révèle la nécessité de poursuivre le travail d'information et de sensibilisation dans ce domaine. Ces travaux doivent être soutenus à tous les niveaux : par les travaux du Bureau de l'art spolié de l'OFC / DFI et du Service historique du DFAE en collaboration avec les cantons (CDIP), les villes et les communes, et en ce qui concerne les musées publics et privés et les autres collections, par les associations.

4.3 Intensification des recherches de provenance des fonds existants et des nouvelles acquisitions dans les musées

Il faut que les musées et les organismes responsables intensifient les recherches de provenance liées à l'art spolié à l'époque du national-socialisme au sens des déclarations internationales et de leurs propres normes déontologiques, afin de remplir activement leurs responsabilités. Il est important notamment d'établir des inventaires exhaustifs des provenances.

4.4 Accessibilité des résultats des recherches de provenance

Dans un esprit de transparence et de relation responsable avec l'histoire, il est extrêmement important de faciliter l'accès aux archives pertinentes et de publier les résultats, actuels et futurs, des recherches de provenance. L'Internet joue ici un rôle essentiel. Pour soutenir cette demande, il faut créer une plateforme internet par les travaux du Bureau de l'art spolié de l'OFC / DFI en collaboration avec le Service historique du DFAE, les cantons (CDIP), les villes et les communes ainsi que les musées publics et privés.

4.5 Poursuite des travaux du groupe de travail Confédération / cantons et associations de musées

Les résultats de la Conférence de Prague et le questionnaire adressé aux musées suisses sur l'état des recherches de provenance liées à l'art spolié montrent qu'il reste des efforts à faire dans ce domaine.

Le réexamen ne peut se faire qu'avec tous les milieux concernés, que ce soit au niveau de la Confédération, des cantons, des communes ou des particuliers. Les travaux du groupe de travail Confédération (DFI/DFAE), cantons (CDIP) et associations des musées (AMS, AMB) doivent poursuivre le même objectif, afin de créer les conditions permettant de trouver des solutions justes et équitables dans le domaine de l'art spolié.

Berne, le 24 novembre 2010, DFI (OFC) / DFAE (DP)

ANNEXES

I. Principes de la Conférence de Washington applicables aux œuvres d'art confisquées par les nazis (1998)²⁶

Communiqués à l'occasion de la Conférence de Washington sur les biens confisqués à l'époque de l'Holocauste - Washington DC, 3 décembre 1998

Recherchant un consensus sur les principes non contraignants qui favorisent la résolution des questions liées aux œuvres d'art confisquées par les nazis, la conférence reconnaît que les nations participantes sont régies par des systèmes juridiques différents et que les pays agissent dans le contexte de leur propre législation

- I. Les œuvres d'art qui ont été confisquées par les nazis et n'ont pas fait l'objet d'une restitution ultérieure devraient être recensées.
- II. Les fichiers et archives pertinents devraient être ouverts et accessibles aux chercheurs, conformément aux directives du Conseil international des archives.
- III. Du personnel et des moyens devraient être mis à disposition pour faciliter le recensement de toutes les œuvres d'art ayant été confisquées par les nazis et n'ayant pas été restituées ultérieurement.
- IV. Lorsque l'on veut établir qu'une œuvre d'art a été confisquée et n'a pas été restituée ultérieurement, il faudrait tenir compte des lacunes ou des ambiguïtés inévitables concernant sa provenance, du fait de l'époque et des circonstances dans lesquelles s'inscrit l'Holocauste.
- V. Il ne faudrait ménager aucun effort pour faire connaître les œuvres d'art qui ont été reconnues confisquées par les nazis et qui n'ont pas été ultérieurement restituées afin de retrouver leurs propriétaires d'avant-guerre ou leurs ayants droit.
- VI. Il conviendrait de s'employer à constituer un registre centralisant toutes ces informations.
- VII. Les propriétaires d'avant-guerre ou leurs ayants droit devraient être encouragés à se faire connaître et à faire valoir leurs droits sur les œuvres d'art qui leur ont été confisquées par les nazis et qui ne leur ont pas été restituées ultérieurement.
- VIII. Si l'on peut identifier les personnes qui, avant-guerre, possédaient des œuvres d'art ayant été reconnues confisquées par les nazis et ne leur ayant pas été restituées ultérieurement ou si l'on peut identifier leurs ayants droit, il faudrait prendre des mesures dans les meilleurs délais pour trouver une solution juste et équitable, sachant qu'il peut y avoir plusieurs variantes en fonction des faits et des circonstances propres à un cas donné.
- IX. Si l'on peut identifier ni les personnes qui, avant-guerre, possédaient des œuvres d'art ayant été reconnues confisquées par les nazis, ni leurs ayants droit, il conviendrait de prendre des mesures dans les meilleurs délais pour parvenir à une solution juste et équitable.
- X. Il y aurait lieu d'équilibrer la composition des commissions ou autres organes créés dans le but de recenser les œuvres d'art ayant été confisquées par les nazis et de faciliter le règlement des questions relatives au droit de propriété.
- XI. Les nations sont invitées à mettre en place des processus nationaux pour appliquer ces principes, notamment dans la mesure où il s'agit de nouveaux mécanismes de résolution des différends permettant de régler des problèmes de droit de propriété.

II. Déclaration de Terezin 2009²⁷

À l'invitation du Premier ministre de la République tchèque, nous, représentants des quarante-six États dont la liste figure ci-après, nous sommes réunis le 30 juin 2009 à Terezín, où des milliers de Juifs d'Europe et autres victimes des persécutions nazies sont morts ou ont été envoyés dans les camps de la mort pendant la Deuxième Guerre mondiale. Nous avons pris part à la Conférence de Prague sur les avoirs liés à l'époque de la Shoah (Holocaust Era Assets Conference) organisée par la République tchèque et ses partenaires du 26 au 30 juin 2009 à Prague et à Terezín, avons abordé avec des experts et des représentants d'organisations non gouvernementales des questions importantes comme la protection sociale des rescapés de la Shoah et autres victimes des persécutions nazies, les biens immobiliers, les cimetières et sépultures juifs, les œuvres d'art confisquées et spoliées les objets du culte (Judaica) et biens culturels juifs, les archives, l'enseignement, la mémoire, la recherche et les sites abritant des mémoriaux. Ensemble, nous affirmons ce qui suit dans la présente

Déclaration de Terezín sur les avoirs liés à l'époque de la Shoah et les questions connexes

Conscients du fait que les rescapés de la Shoah et autres victimes des persécutions nazies ont atteint un âge avancé et qu'il est impératif de respecter leur dignité personnelle et de s'occuper de toute urgence de leurs besoins en matière de protection sociale ;

Considérant la nécessité de préserver pour le bien des générations à venir l'histoire sans équivalent et l'héritage de la Shoah, qui causa l'extermination des trois quarts des Juifs d'Europe, et d'en maintenir à tout jamais la mémoire de même que pour les autres crimes des nazis, notamment pour ce qui est de son caractère prémédité ;

Prenant acte des résultats tangibles de la Conférence de Londres de 1997 sur l'or des nazis et de la Conférence de Washington de 1998 sur les avoirs liés à l'époque de la Shoah, qui ont abordé les questions essentielles afférentes à la restitution de ces avoirs et rendu possibles les progrès significatifs réalisés au cours des dix années suivantes, ainsi que de la Déclaration de Stockholm de janvier 2000 et de la Déclaration de la Conférence de Vilnius d'octobre 2000 sur les biens culturels spoliés à l'époque de la Shoah ;

Reconnaissant qu'en dépit de ces progrès, des questions essentielles restent à traiter, une partie seulement des biens confisqués ayant fait l'objet de restitution ou d'indemnisation ;

Prenant acte des délibérations des groupes de travail et de la session spéciale consacrée à la protection sociale des rescapés de la Shoah, ainsi que des avis exprimés en ce qui concerne la protection sociale des rescapés de la Shoah et des autres victimes des persécutions nazies, les biens immobiliers, les œuvres d'art confisquées par les nazis, les objets du culte (Judaica) et biens culturels juifs, l'enseignement, la mémoire et la recherche liés à la Shoah qui figurent sur le site Internet de la Conférence de Prague et seront publiés dans les actes de cette dernière ;

Considérant la caractère juridiquement non contraignant de la présente Déclaration et des obligations morales qui y sont énoncées, et sans porter atteinte au droit international et aux obligations internationales applicables,

1. Reconnaissant que les rescapés de la Shoah et autres victimes du régime nazi et des acteurs de la collaboration ont subi des traumatismes physiques et affectifs sans précédent durant ces épreuves atroces, les États participants prennent note des besoins sociaux et médicaux spécifiques de l'ensemble des rescapés et soutiennent fermement les actions menées sur leur territoire, tant par les pouvoirs publics que par des entités privées, afin qu'ils puissent mener une vie digne et bénéficier des prestations de base nécessaires.

2. Observant qu'il importe de restituer aux communautés et aux individus les biens immobiliers qui appartenaient aux victimes de la Shoah et aux autres victimes des persécutions nazies, les États participants appellent instamment à tout mettre en œuvre afin de réparer les conséquences des prises de possession injustifiées de biens telles que confiscations, ventes forcées et ventes dans des situations de contrainte qui s'inscrivaient dans le cadre des persécutions subies par ces groupes ou individus innocents dont la plupart sont morts sans héritier.

3. Reconnaissant les progrès accomplis en matière de recherche, d'identification et de restitution de biens culturels de la part d'organismes publics ou non gouvernementaux de certains États depuis la Conférence de Washington de 1998 sur les avoirs liés à l'époque de la Shoah, et prenant acte de l'adhésion aux Principes de la Conférence de Washington relatifs aux œuvres d'art confisquées par les nazis, les États participants affirment qu'il est urgent de développer et de maintenir cette action afin d'apporter des solutions justes et équitables au problème des biens culturels, y compris les objets du culte (Judaica), spoliés ou déplacés pendant ou suite à la Shoah.

4. Considérant le rôle essentiel qui revient aux gouvernements des différents États, aux organisations de rescapés de la Shoah et aux autres ONG spécialisées, les États participants appellent les États et la communauté internationale à mettre en œuvre une approche cohérente et plus efficace en vue d'assurer l'accès le plus large possible aux documents d'archives correspondants tout en respectant pleinement la législation de chaque État. Nous encourageons également les États et la communauté internationale à mettre en place et à soutenir des programmes de recherche et d'enseignement, des cérémonies du souvenir et de la commémoration de la Shoah et des autres crimes nazis ainsi qu'à assurer la conservation des monuments commémoratifs des anciens camps de concentration, cimetières, fosses communes et des autres lieux de mémoire.

5. Reconnaissant l'ampleur croissante de l'antisémitisme et du négationnisme, les États participants appellent la communauté internationale à mieux suivre ces phénomènes et à y réagir plus fermement, ainsi qu'à encourager les mesures de lutte contre l'antisémitisme.

Protection sociale des rescapés de la Shoah et autres victimes des persécutions nazies

Reconnaissant que les rescapés de la Shoah et les autres victimes des persécutions nazies, notamment ceux qui ont connu les horreurs de la Shoah alors qu'ils étaient des enfants sans défense, ont subi au cours de ces épreuves des traumatismes physiques et affectifs sans précédent ;

Conscients du fait que des études scientifiques attestent que les épreuves qu'ils ont vécues sont souvent source d'une détérioration plus prononcée de leur état de santé, en particulier dans leur vieillesse, nous accordons un degré élevé de priorité à nous occuper de leurs besoins en matière de protection sociale tant qu'ils sont encore en vie. Il est inacceptable que ceux qui ont connu de telles souffrances durant la première partie de leur existence soient réduits à la pauvreté à la fin de leur vie.

1. Nous prenons acte du fait que les rescapés de la Shoah et les autres victimes des persécutions nazies ont atteint à présent un âge avancé et ont des besoins médicaux et sanitaires particuliers. En conséquence, nous encourageons les différents États à s'occuper de toute urgence des besoins de protection sociale des victimes âgées les plus vulnérables des persécutions nazies, notamment sous forme d'aide alimentaire, de fourniture de médicaments et de soins à domicile en cas de nécessité, ainsi qu'à prendre des mesures qui favoriseront les contacts entre les générations et donneront aux intéressés la possibilité de venir à bout de leur isolement social. Ces actions leur permettront de vivre les années à venir dans la dignité. Nous encourageons fortement la coopération dans ce domaine.

2. Nous prenons également acte du fait que plusieurs États ont mis en œuvre divers types de mécanismes innovants pour venir en aide aux rescapés de la Shoah et aux autres victimes des

persécutions nazies qui se trouvent dans le besoin, notamment des pensions spécifiques, des prestations de sécurité sociale à l'intention de non-résidents, des fonds spéciaux ou encore l'affectation d'avoirs provenant de patrimoines en déshérence. Nous encourageons les États à envisager d'appliquer au niveau national des mesures de ce type ou d'autres mesures allant dans le même sens et à trouver les moyens de satisfaire les besoins des survivants.

Biens immobiliers

Observant que la protection du droit de propriété constitue un élément essentiel d'une société démocratique et de la primauté du droit ;

Reconnaissant les préjudices inquantifiables subis par les personnes et les communautés juives du fait des saisies illégitimes de biens durant la Shoah ;

Reconnaissant l'importance qu'il y a à restituer les biens confisqués entre 1933 et 1945 dans le cadre de la Shoah et de ses effets directs ou d'en assurer l'indemnisation ;

Notant l'importance que revêt la récupération des biens immobiliers communautaires et religieux pour permettre le renouveau et le développement de la vie des communautés juives, en assurer l'avenir, contribuer aux besoins sociaux des rescapés de la Shoah et favoriser la préservation du patrimoine culturel juif,

1. Nous appelons instamment à tout mettre en œuvre, lorsque cela n'a pas encore été fait, pour assurer selon ce qui sera le plus approprié dans le cas particulier, soit une restitution en nature des anciens biens communautaires et religieux juifs soit une indemnisation. .

2. Nous considérons qu'il importe, lorsque cela n'a pas encore été fait, de donner suite aux plaintes afférentes aux biens immobiliers de victimes de la Shoah et introduites par les anciens propriétaires de ces biens ou par leurs héritiers ou ayants droit, soit, selon ce qui sera le plus approprié dans le cas particulier, sous forme de restitution en nature soit sous forme d'indemnisation, de manière équitable, exhaustive et non discriminatoire et conformément aux législations et réglementations nationales et aux accords internationaux pertinents. La procédure applicable à ces restitutions ou indemnisations devra être rapide, simple, accessible et transparente et ne devra jamais constituer une charge pour les demandeurs ni les obliger à engager des frais. Nous prenons acte d'évolutions positives de la législation dans ce domaine.

3. Nous notons que dans certains États, des biens en déshérence ont pu servir à faire face aux besoins matériels des rescapés de la Shoah nécessaires et à financer l'enseignement sur la Shoah, ses causes et ses conséquences.

4. Nous recommandons que les États qui ont participé à la Conférence de Prague envisagent de mettre en œuvre, lorsque cela n'a pas été fait, des programmes nationaux destinés à traiter la question des biens immobiliers confisqués par les nazis, les fascistes et les acteurs de la collaboration. L'European Shoah Legacy Institute devra, lorsqu'il aura été établi par le gouvernement tchèque à Terezín, faciliter l'effort intergouvernemental de définition de directives non contraignantes et de bonnes pratiques en matière de restitution et d'indemnisation des biens immobiliers indûment saisis, lesquelles devront être élaborées au plus tard le 30 juin 2010, date anniversaire de la Conférence de Prague, être conformes aux législations et réglementations nationales et aux accords internationaux pertinents et tenir compte des évolutions positives de la législation dans ce domaine.

Cimetières et sépultures juifs

Reconnaissant que les destructions massives perpétrées pendant la Shoah ont mis fin à l'existence séculaire de communautés juives dont plusieurs milliers ont été exterminées dans la plupart des pays d'Europe, laissant à l'abandon les sépultures et cimetières où reposent de nombreuses générations de familles et de communautés juives, et

Conscients du fait que le génocide du peuple juif a fait que les dépouilles de centaines de milliers de victimes juives mises à mort ont été jetées dans des fosses communes non identifiées dispersées à travers toute l'Europe centrale et orientale,

Nous appelons les gouvernements, les autorités municipales, les organisations de la société civile et les institutions compétentes à faire en sorte que ces fosses communes soient identifiées et protégées et que les cimetières juifs soient délimités, préservés et mis à l'abri de tout acte de vandalisme, ainsi qu'à envisager, en tant que de besoin et conformément à la législation de chaque pays, de leur accorder le statut de monuments nationaux.

Œuvres d'art confisquées et spoliées par les nazis

Reconnaissant que les œuvres d'art et biens culturels des victimes de la Shoah et des autres victimes des persécutions nazies ont été confisqués, séquestrés et spoliés par les nazis, les fascistes et les acteurs de la collaboration sous diverses formes dont le vol, la coercition et la confiscation ou encore lors de ventes forcées ou de ventes dans des situations de contrainte entre 1933 et 1945 dans le cadre de la Shoah et de ses effets directs, et

Rappelant les Principes relatifs aux œuvres d'art confisquées par les nazis adoptés en 1998 par la Conférence de Washington, qui énoncent un ensemble d'engagements volontaires de la part des gouvernements reposant sur le principe moral selon lequel les œuvres d'art et biens culturels confisqués par les nazis aux victimes de la Shoah doivent être restitués à ces victimes ou à leurs héritiers dans le respect des législations et réglementations nationales et des obligations internationales, de manière à parvenir à des solutions justes et équitables,

1. Nous réaffirmons notre soutien aux Principes de la Conférence de Washington relatifs aux œuvres d'art confisquées par les nazis et nous encourageons toutes les parties, y compris les institutions publiques et privées et les individus, à les mettre en application.
2. Reconnaissant en particulier qu'aucune restitution ne peut intervenir sans que l'on ait identifié au préalable les œuvres d'art et biens culturels qui sont susceptibles d'avoir fait l'objet de spoliations, nous soulignons qu'il importe que toutes les parties prenantes poursuivent et intensifient la recherche systématique de leur provenance dans les archives publiques comme privées, conformément à la législation nationale, et que les résultats pertinents de ces recherches, y compris leurs mises à jour régulières, soient en tant que de besoin publiés sur Internet dans le respect des règles afférentes à la protection de la vie privée. Nous recommandons également, lorsque cela n'a pas déjà été fait, de mettre en place des mécanismes d'aide aux plaignants et autres personnes. .
3. Considérant les Principes de la Conférence de Washington relatifs aux œuvres d'art confisquées par les nazis et l'expérience acquise depuis ladite conférence, nous appelons toutes les parties prenantes à faire en sorte que leurs procédures judiciaires ou modes alternatifs de règlement, tout en tenant compte des différentes traditions juridiques, favorisent des solutions justes et équitables en ce qui concerne les œuvres d'art confisquées et spoliées par les nazis, et à s'assurer que les demandes de restitution de ces œuvres d'art aboutissent rapidement sur la base des faits et éléments de fond exposés dans les requêtes et les documents pertinents produits par l'ensemble des parties. Il convient, dans les cas où l'application de certaines règles de droit est susceptible d'entraver la restitution d'œuvres d'art et de biens culturels, que les gouvernements tiennent compte de l'ensemble des éléments pertinents de

manière à parvenir à des solutions justes et équitables ou mettent en œuvre, en tant que de besoin et lorsque le droit applicable le permet, des modes alternatifs de règlement des différends.

Objets du culte (Judaica) et biens culturels juifs

Reconnaissant que la Shoah a également provoqué le pillage massif d'objets propres à la religion israélite (Judaica) et de biens culturels juifs, dont des rouleaux sacrés, biens des synagogues et objets du culte, ainsi que des bibliothèques, manuscrits, archives et registres des communautés juives ;

Conscients que du fait de la mise à mort de six millions de Juifs pendant la Shoah, dont des communautés entières, une grande part de ce patrimoine historique n'a pas pu être réclamée après la Deuxième Guerre mondiale ;

Reconnaissant la nécessité de définir d'urgence les moyens de parvenir à une solution juste et équitable du problème des objets du culte (Judaica) et biens culturels juifs dont les individus ou personnes morales qui en sont les propriétaires originels ou leurs héritiers ne peuvent être identifiés, tout en admettant qu'il n'existe pas en la matière de modèle universel,

1. Nous encourageons et soutenons les actions qui ont pour but d'identifier et de répertorier ceux de ces objets qui sont susceptibles de se trouver dans les archives, bibliothèques, musées et autres dépôts publics ou privés, de les restituer à leurs propriétaires légitimes ou à d'autres personnes ou établissements appropriés conformément à la législation de chaque État et d'envisager, le cas échéant, la mise en place d'un mécanisme international volontaire d'enregistrement des rouleaux de la Torah et autres objets du culte (Judaica).

2. Nous encourageons les mesures destinées à en assurer la protection, à mettre la documentation appropriée à la disposition des chercheurs et, lorsque les nécessités de leur conservation le permettent, à remettre à la disposition de synagogues, en tant que de besoin, des rouleaux sacrés et objets du culte actuellement détenus par les pouvoirs publics et à faciliter leur circulation et leur exposition au niveau international au moyen de procédures appropriées définies d'un commun accord.

Matériel d'archives

Considérant que l'accès des demandeurs et des chercheurs aux documents d'archives constitue un élément essentiel pour résoudre les questions de propriété des avoirs liés à l'époque de la Shoah et pour développer les activités d'enseignement et de recherche sur la Shoah et les autres crimes nazis ;

Reconnaissant en particulier qu'un nombre croissant de fonds d'archives est aujourd'hui accessible aux chercheurs et au public, ce qu'atteste l'Accord sur les archives du Service international de recherches de Bad Arolsen (Allemagne) ;

Accueillant avec satisfaction la restitution de fonds d'archives aux États d'où ils avaient été déplacés au cours de la Shoah ou du fait de ses effets directs,

Nous encourageons les États et autres organismes qui conservent ou gèrent des fonds d'archives à les rendre aussi largement accessibles que faire se peut au public et aux chercheurs conformément aux directives du Conseil international des archives et dans le respect de leur législation nationale, notamment en matière de protection de la vie privée et des données nominatives, tout en prenant également en compte les circonstances spécifiques découlant de la Shoah ainsi que les besoins des rescapés et de leurs familles, particulièrement en ce qui concerne les documents dont l'existence résulte des lois et règlements imposés par les nazis.

Enseignement, mémoire , recherche et sites abritant des mémoriaux

Reconnaissant l'importance que revêtent l'enseignement et la mémoire de la Shoah et des autres crimes nazis, dont la leçon vaut à tout jamais pour l'ensemble de l'humanité ;

Reconnaissant la prééminence de la Déclaration de Stockholm sur l'enseignement, la mémoire et l'étude de la Shoah de janvier 2000 ;

Reconnaissant que la Déclaration universelle des droits de l'homme a été rédigée en grande partie à la suite de la prise de conscience des horreurs commises durant la Shoah et reconnaissant également la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide ;

Rappelant l'action menée par les Nations Unies et par d'autres organismes nationaux et internationaux pour instituer une journée de la mémoire de la Shoah ;

Saluant les travaux du Groupe d'action international pour la mémoire de la Shoah (Task Force for International Cooperation on Holocaust Education, Remembrance and Research, ITF), qui célèbre son dixième anniversaire, et encourageant les États qui participent à la Conférence de Prague à coopérer étroitement avec lui ;

Rejetant tout déni de la Shoah et nous opposant à tout ce qui peut la banaliser ou en réduire la gravité, tout en encourageant ceux qui influent sur l'opinion publique à s'élever contre de tels phénomènes,

1. Nous encourageons vivement tous les États à soutenir ou à instituer des cérémonies annuelles régulières du souvenir et à assurer la conservation des mémoriaux et autres lieux de mémoire et de martyre. Nous considérons qu'il importe d'associer toutes les personnes et toutes les nations qui ont été victimes du régime nazi à des cérémonies commémorant dignement le destin qu'elles ont connu.

2. Nous encourageons tous les États à inscrire en priorité l'enseignement de la Shoah et des autres crimes nazis au programme de leur système éducatif public et à assurer le financement de la formation des enseignants et de la mise en place ou de la fourniture des moyens requis à cette fin.

3. Fermement convaincus que le droit international des droits de l'homme est le reflet des grandes leçons de l'Histoire et qu'il est essentiel de comprendre les droits de l'homme si l'on veut faire face à toutes les formes de discrimination raciale, religieuse ou ethnique, notamment l'antisémitisme et à l'hostilité à l'égard des Roms, et les prévenir, nous prenons en ce jour l'engagement d'inscrire l'enseignement des droits de l'homme aux programmes de nos systèmes éducatifs. Les États pourront envisager de mettre en œuvre divers moyens à l'appui de cet enseignement, notamment en utilisant le cas échéant des biens en déshérence.

4. À l'approche du temps où les témoins oculaires de la Shoah ne seront plus parmi nous et où les sites des anciens camps de concentration et d'extermination nazis constitueront la preuve la plus importante et indéniable de cette tragédie, la portée et l'intégrité de ces sites, y compris l'ensemble de leurs vestiges meubles et immeubles, représenteront une valeur fondamentale de toute action à leur égard et acquerront une importance particulière pour notre civilisation, notamment pour l'éducation des générations à venir. En conséquence, nous appelons à soutenir largement tous les efforts de conservation destinés à sauver ces vestiges afin de témoigner des crimes commis en ces lieux, d'en entretenir le souvenir et de mettre en garde les générations à venir et, le cas échéant, d'envisager de leur accorder le statut de monuments nationaux conformément à la législation de chaque État.

Actions à venir

À ces mêmes fins, nous nous félicitons de l'initiative prise par le gouvernement tchèque, auquel nous exprimons notre reconnaissance, d'établir à Terezín l'European Shoah Legacy Institute (Institut de Terezín) afin d'assurer le suivi des travaux de la Conférence de Prague et de la présente Déclaration. Cet institut jouera un rôle de forum auquel pourront librement s'associer les États, les organisations

représentant les rescapés de la Shoah et les autres victimes du nazisme ainsi que les organisations non gouvernementales pour suivre les évolutions qui se feront jour dans les domaines relevant de la Conférence et de la présente Déclaration et agir en leur faveur, ainsi que pour définir et diffuser les bonnes pratiques et directives dans ces domaines comme mentionné au paragraphe 4 de la section consacrée aux biens immobiliers. Ses travaux s'inscriront dans le cadre du réseau des autres institutions nationales, européennes et internationales tout en veillant à éviter les doubles emplois, par exemple avec la Task Force for International Cooperation on Holocaust Education, Remembrance and Research (ITF).

À la suite des travaux de la Conférence et de la Déclaration de Terezín, la Commission européenne et la Présidence tchèque de l'Union européenne ont pris note de l'importance de cet institut en tant que moyen de lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme en Europe et dans le monde, et ont appelé les autres pays et institutions à lui accorder leur soutien et à coopérer avec lui.

Pour favoriser la diffusion des informations, l'Institut publiera à intervalles réguliers des rapports sur les activités ayant un lien avec la Déclaration de Terezín. Il mettra en place, afin de développer les échanges d'informations, des sites Internet qui seront consacrés en particulier à la provenance des œuvres d'art, aux biens immobiliers, aux besoins d'aide sociale des rescapés, aux objets du culte (Judaica) et à l'enseignement de la Shoah. Il tiendra à jour et affichera à l'intention de tous des listes des sites parrainés par les États participants, les organisations représentatives des rescapés de la Shoah et autres victimes du nazisme et les organisations non gouvernementales, et gèrera également un site sur lequel seront regroupés tous les sites consacrés à la Shoah.

Nous appelons également les États qui ont participé à la Conférence de Prague à promouvoir et à diffuser les principes de la Déclaration de Terezín et nous encourageons les États membres des organisations ou autres entités actives dans le monde en matière éducative, culturelle et sociale à aider à diffuser les résolutions et principes afférents aux domaines abordés par la Déclaration de Terezín.

On trouvera sur le site Internet de la Conférence de Prague un exposé plus complet du projet d'Institut de Terezín présenté par le gouvernement tchèque, ainsi que le texte de la Déclaration conjointe de la Commission européenne et de la Présidence tchèque de l'UE ; ces textes seront également publiés dans les actes de la Conférence.

Liste des États

1. Albanie
2. Allemagne
3. Argentine
4. ARYM
5. Australie
6. Autriche
7. Belgique
8. Biélorussie
9. Bosnie-Herzégovine
10. Brésil
11. Bulgarie
12. Canada
13. Chypre
14. Croatie

15. Danemark
16. Espagne
17. Estonie
18. États-Unis
19. Finlande
20. France
21. Grèce
22. Hongrie
23. Irlande
24. Israël
25. Italie
26. Lettonie
27. Lituanie
28. Luxembourg
29. Malte
30. Moldavie
31. Monténégro
32. Norvège
33. Pays-Bas
34. Pologne
35. Portugal
36. Roumanie
37. Royaume-Uni
38. Russie
39. Slovaquie
40. Slovénie
41. Suède
42. Suisse
43. République tchèque
44. Turquie
45. Ukraine
46. Uruguay

Saint-Siège (*observateur*)

Serbie (*observateur*)

III. Déclaration des musées d'art suisses signataires sur les biens culturels dérobés à l'époque du national-socialisme et de la Deuxième Guerre mondiale (1998)

1. Die unterzeichnenden Kunstmuseen sind problembewusst und sind so weit irgend möglich um Abklärung und Aufklärung in Bezug auf Kulturgüter, die während der nationalsozialistischen Herrschaft und des Zweiten Weltkriegs geraubt wurden, bemüht.
2. Die unterzeichnenden Kunstmuseen missbilligen grundsätzlich die unrechtmässige Aneignung von Kulturgütern und unterstützen die Bemühungen solche Objekte entweder ihren rechtmässigen Eigentümern bzw. ihren Erben zurückzuerstatten oder eine für beide Seiten angemessene Lösung zu finden.
3. Die unterzeichnenden Kunstmuseen sind bereit, bei der Geltendmachung von Besitzansprüchen im Zusammenhang mit Kulturgütern aus der fraglichen Zeit, solche Gesuche gründlich zu prüfen und im Fall zurecht bestehender Ansprüche konstruktiv zu einer gemeinsamen Lösung beizutragen.
4. Die unterzeichnenden Kunstmuseen setzen auf Transparenz ihrer Inventare; diese sind sowohl zu Forschungszwecken als auch für Personen mit ausgewiesenem Interesse zugänglich.
5. Die unterzeichnenden Kunstmuseen stehen der Einrichtung einer Dokumentations- und Koordinationsstelle sowie einer Datenbank von Kulturgut, das von den Nationalsozialisten geraubt wurde, positiv gegenüber.
6. Die unterzeichnenden Kunstmuseen weisen darauf hin, dass einige unter ihnen dazu beigetragen haben, Kulturgut aus jüdischem Besitz vor dem Angriff der Nationalsozialisten zu bewahren: Dabei wurden Sammlungen während des Krieges zur Aufbewahrung entgegengenommen, um die Eigentümer vor Enteignung zu schützen; nach dem Krieg konnten die Kulturgüter den Eigentümern unversehrt übergeben werden.

Gezeichnet: Aargauer Kunsthaus; Öffentliche Kunstsammlung Basel; Kunstmuseum Bern; Bündner Kunstmuseum; Musée d'Art et d'Histoire Genève; Kunsthaus Glarus; Musée Cantonal des Beaux-Arts Lausanne; Kunstmuseum Luzern; Kunstmuseum Solothurn; Kunstmuseum St. Gallen; Kunstmuseum Winterthur; Kunsthaus Zürich

IV. Lettres DFI / DFAE du 15 juillet 2008 sur l'Etat des recherches de provenance dans les musées suisses

Questionnaire sur l'état des recherches de provenance de l'art spolié dans les musées suisses

Madame, Monsieur,

Sur mandat du Conseil fédéral, et en collaboration avec les cantons, représentés par la Présidente de la Conférence Suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, l'Association des musées suisses et l'Association des Musées d'Art Suisses, représentées par leurs présidents, nous vous adressons la requête suivante:

Le 3 décembre 1998, la Suisse, avec 43 autres Etats, a signé les «Washington Conference Principles on Nazi-Confiscated Art» et s'est engagée à affronter la question de l'art spolié à l'époque du national-socialisme. Le Conseil fédéral estime très important que cette thématique soit traitée avec transparence, légalité et équité.

Dix ans plus tard, la problématique de l'art spolié à l'époque du national-socialisme et plus particulièrement la question de la provenance des biens culturels, suscitent encore beaucoup d'intérêt, en Suisse comme à l'étranger. Soucieux de mettre en œuvre le mieux possible les «Washington Conference Principles on Nazi-Confiscated Art», le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'intérieur et le Département fédéral des affaires étrangères de lui faire rapport sur l'état des recherches au sujet de la provenance des œuvres qui se trouvent dans les musées suisses et qui pourraient être liées à l'art spolié.

Ce rapport se fondera sur le questionnaire ci-joint, élaboré en coopération avec les cantons et les associations de musées mentionnées ci-dessus. Remplir ce questionnaire, c'est nous permettre à tous, vous, les cantons, les musées de procéder à un réexamen du problème de l'art spolié. Vous êtes instamment priés de remplir ce questionnaire et de le renvoyer. Les réponses seront dépouillées par l'administration fédérale et les résultats intégrés dans le rapport destiné au Conseil fédéral. L'accès de tierces personnes aux questionnaires n'est possible qu'avec l'accord explicite des institutions concernées.

Soucieux de transparence, de légalité et d'équité, le Conseil fédéral, les cantons et les associations de musées mentionnées, souhaitent que vous soyez le plus nombreux possible à répondre à ce questionnaire dans les meilleurs délais.

Nous vous serions reconnaissants de nous renvoyer le présent questionnaire au moyen de l'enveloppe ci-annexé d'ici au 15 septembre 2008. Le glossaire ci-joint contient des explications sur certaines expressions importantes. Des informations importantes sont disponibles sous la rubrique «art spolié» sur le site web de l'OFC (www.bak.admin.ch). Nous répondrons à vos questions à l'adresse kgt@bak.admin.ch (Bureau de l'art spolié / OFC).

Nous vous remercions par avance de votre engagement et de votre coopération, et vous adressons nos meilleures salutations

Dr. Jean-Frédéric Jauslin
Directeur de l'Office fédéral de la culture, DFI

Dr. Jacques Pitteloud, ambassadeur
Secrétariat politique, DFAE

Annexes:

Questionnaire, glossaire, enveloppe-réponse

Liste des destinataires:

Les musées accessible au public en Suisse:
notamment les musées d'art, les musées régionaux et les musées d'histoire naturelle

Copie à

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)
Association des musées suisses (AMS)
Association des Musées d'Art Suisses (AMB)

V. *Questionnaire Etat des recherches de provenance, glossaire*

Auteur : DFI (Bureau de l'art spolié, OFC) et DFAE (Service historique) en collaboration avec la CDIP, la CDAC, l'AMS et la AMB

**Questionnaire
«État des recherches de provenance de l'art spolié»
dans les musées suisses, pour faire suite aux
«Washington Conference Principles on Nazi-Confiscated Art»
définis à la «Washington Conference on Holocaust-Era Assets 1998»**

**Vous êtes priés de nous renvoyer le questionnaire dûment rempli,
dans un délai de deux mois, d'ici au 15 septembre 2008
dans l'enveloppe ci-jointe au
Bureau de l'art spolié, Hallwylstr. 15, 3003 Berne**

Nom de l'institution

Personne de contact pour toute question sur le questionnaire

Résumé :

En décembre 1998, à l'issue de la conférence internationale sur l'«Holocaust-Era Assets», la Suisse, avec 43 autres Etats, a signé les «Washington Conference Principles on Nazi-Confiscated Art», montrant par là qu'elle accorde une grande importance à un réexamen de la problématique de l'art spolié à l'époque du national-socialisme.

Le présent questionnaire est la résultante d'un mandat du Conseil fédéral qui a demandé au Département fédéral de l'intérieur (DFI) et au Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) de lui adresser un rapport qui fera le point sur l'état des recherches de provenance spécifiquement liées à l'art spolié dans les musées suisses. Le questionnaire fournira les éléments de base du rapport.

Les réponses seront dépouillées par le bureau de l'art spolié de l'Office fédéral de la culture (OFC, DFI) et par le service historique du DFAE, et intégrées au rapport destiné au Conseil fédéral. Les tiers n'auront accès à un questionnaire qu'avec le consentement exprès de l'institution.

Le Conseil fédéral, les cantons et les associations de musées AMS et AMB souhaitent que vous soyez le plus nombreux possible à répondre à ce questionnaire et à le retourner.

Nous vous serions reconnaissants de nous renvoyer le présent questionnaire d'ici au 15 septembre 2008. Le glossaire ci-joint contient des explications sur certaines expressions

importantes. Nous répondrons à vos questions à l'adresse kgt@bak.admin.ch (Bureau de l'art spolié / OFC).

- 1) Votre institution est-elle potentiellement concernée par la problématique de l'art spolié?
 - a. concernant des œuvres que votre institution possède
 - b. concernant des œuvres de votre institution appartenant à des tiers
- 2) a. A la lumière de cette problématique, votre institution a-t-elle activement fait des recherches de provenance?
 - aa) concernant des œuvres que votre institution possède
 - bb) concernant des œuvres de votre institution appartenant à des tiers

b. Si oui, avec quels résultats et quelles conclusions? (évent. références aux annexes)

 - aa) concernant des œuvres que votre institution possède
 - bb) concernant des œuvres de votre institution appartenant à des tiers

c. Si non, pour quelle raison ne l'avez-vous pas fait?

 - aa) concernant des œuvres que votre institution possède
 - bb) concernant des œuvres de votre institution appartenant à des tiers
- 3) Combien d'œuvres votre institution a-t-elle acquis entre 1933 et 1945?
 - a. Peintures
 - b. Dessins
 - c. Gravures
 - d. Sculptures
 - e. Autres
- 4) Avez-vous des *judaica* dans votre collection?
- 5) La provenance des acquisitions (achat, donation, legs, etc.) faites pendant la période de 1933 à 1945 est-elle connue?
- 6) La provenance des acquisitions faites après 1945 est-elle établie par rapport à la problématique de l'art spolié?

- 7) Quelles difficultés avez-vous rencontrées lors de vos recherches de provenance?
- a. concernant des œuvres que votre institution possède
 - b. concernant des œuvres de votre institution appartenant à des tiers
- 8) Portez-vous à cet égard une attention particulière à la provenance des œuvres au moment où vous les accueillez dans votre collection?
- a. concernant des œuvres que votre institution possède
 - b. concernant des œuvres de votre institution appartenant à des tiers
- 9) Vos collections ou certaines parties de celle-ci ont-elles fait l'objet d'un inventaire? Cet inventaire est-il publié ou en accès public?
- a. concernant des œuvres que votre institution possède
 - b. concernant des œuvres de votre institution appartenant à des tiers

Si oui, veuillez indiquer les sources?

Si non, est-ce prévu ? Dans quel délai?

- 10) Votre institution a-t-elle reçu des demandes de restitution concernant des œuvres d'art prétendument spoliées?

Oui

Non

Si oui, pouvez-vous nous donner d'autres indications?

- 11) Votre institution a-t-elle restitué des œuvres d'art spolié ou est-elle arrivée à d'autres accords/solutions dans ce domaine?

Oui

Non

Si oui, pouvez-vous nous donner d'autres indications?

- 12) Que pensez-vous des éventuelles demandes de restitution? Quelle serait votre attitude?

- 13) Autres remarques

Rempli par : _____

Fonction : _____

Lieu et date : _____

Signature de la direction : _____

Glossaire

Annexe au questionnaire sur l'état des recherches de provenance de l'art spolié à l'époque du national-socialisme dans les musées suisses. Mise en œuvre des «Washington Conference Principles on Nazi-Confiscated Art» définis dans la «Washington Conference on Holocaust-Era Assets 1998»

Le glossaire ci-dessous n'est conçu que comme une aide à la compréhension du questionnaire. Il n'a pas la prétention de présenter des définitions universelles. Vous trouverez plus d'informations sur le thème de l'art spolié sur www.bak.admin.ch/bak/themen/raubkunst.

- *Accès public*: Sont en accès public
 - les institutions que tout un chacun peut visiter;
 - les inventaires que tout un chacun peut consulter sans restriction.
- *Acquisition*: Par acquisition on entend dans le questionnaire p. ex. l'achat, la donation et le legs de biens culturels.
- *Art spolié*: Par *art spolié* on entend selon l'article 5 des «Washington Conference Principles on Nazi-Confiscated Art» les biens culturels dérobés à l'époque du national-socialisme.
- *Institution*: On entend par institution les musées accessibles au public.
- *Inventaire*: Un inventaire est le relevé détaillé d'un fonds ou la liste de tous les biens culturels que possède votre institution.
- *Judaica*: Terme générique qui désigne les objets d'art juif, rituels ou sacrés.
- *Œuvre*: Par œuvre, quelle qu'en soit la valeur ou la destination, on entend toute création de l'esprit, littéraire ou artistique, qui a un caractère individuel (cf. Art 2 de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins, SR 231.1)
- *Provenance*: La provenance marque l'origine d'une œuvre.

- *Restitution*: Par restitution on peut entendre le retour d'œuvres d'art spoliées à l'époque du national-socialisme.
- *Washington Conference Principles on Nazi-Confiscated Art*: (Principes de la Conférence de Washington applicables aux œuvres d'art confisquées par les nazis): Accord signé par la Suisse en 1998, au sens d'une déclaration d'intention, contenant des directives sur la manière d'aborder le problème de l'art spolié à l'époque du national-socialisme
(cf. www.bak.admin.ch/bak/themen/raubkunst).

Abréviations utilisées:

AMB	Association des Musées d'art Suisses
AMS	Association des musées suisses
CDAC	Conférence des délégués cantonaux aux affaires culturelles
CDIP	Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères
DFI	Département fédéral de l'intérieur
OFC	Office fédéral de la culture

VI. Remarques

¹ Le communiqué de presse peut être téléchargé sur :

<<http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/recent/media/single.html?id=27726>>

Responsable de la délégation : Ambassadeur Jacques Pitteloud, Chef du Secrétariat politique du DFAE. Membres de la délégation pour le domaine Art spolié : Yves Fischer, directeur suppl. de l'Office fédéral de la culture ; Benno Widmer, responsable du Bureau de l'art spolié de l'Office fédéral de la culture ; Prof. Marc-André Renold, co-directeur de l'institut du droit de l'art, Université de Genève; Lorenz Homberger, ancien président de l'ICOM Suisse et curateur du Musée Rietberg Zürich.

² The Conference on Jewish Material Claims Against Germany (Claims Conference), Policy Reports, Holocaust Era Assets Conference Prague 2009, June 2009, III.6; peut être téléchargé sur <www.claimscon.org>.

³ <<http://www.bak.admin.ch/themen/raubkunst/index.html?lang=fr>>.

⁴ Buomberger, Thomas: Raubkunst - Kunstraub, Zürich 1998.

⁵ Tisa Francini, Esther/Heuss, Anja/Kreis, Georg: "Fluchtgut - Raubgut. Der Transfer von Kulturgütern in und über die Schweiz 1933-1945 und die Frage der Restitution" (Unabhängige Expertenkommission Schweiz - Zweiter Weltkrieg - Commission Indépendante d'Experts Suisse - Seconde Guerre Mondiale; Bd. 1), Zürich 2001. Errata disponibles sur le site de la CIE (<www.uek.ch>; Rapports 2001/2002; Volume 1, Corrigenda).

⁶ Le Bureau de l'art spolié de l'OFC, institué depuis 1998, est responsable des requêtes liées à l'art spolié relevant de la compétence de la Confédération, c.-à-d. qui concernent les collections de la Confédération, le Musée national suisse et la Bibliothèque nationale suisse. Il transmet les requêtes qui relèvent de la compétence d'autres institutions ou de particuliers. Si nécessaire, il se tient à disposition pour toute question d'ordre général.

⁷ Dans le cadre de la *Looted Jewish Art and Cultural Property Initiative*. Téléchargeable sur : <http://www.claimscon.org/index.asp?url=looted_art>

⁸ Membres du groupe de travail: Yves Fischer (jusqu'à 2008) et Benno Widmer, responsables du Bureau de l'art spolié, OFC / DFI ; Marco Eichenberger, Diego Sigrist, Bureau de l'art spolié, OFC / DFI ; François Wisard, chef du Service historique du DFAE ; François Wasserfallen (jusqu'en 2008) et Bernard Wicht, responsable Unité de coordination Culture & société de la CDIP ; Dorothee Messmer, présidente de l'AMS ; Dr. Dieter Schwarz, président de l'AMB.

⁹ La liste d'adresses des musées suisses ouverts au public a été mise à disposition du groupe de travail par l'Association des musées suisses.

¹⁰ La dernière réponse saisie est arrivée le 6 octobre 2010.

¹¹ Sur ces 416 musées, 397 ont rempli le questionnaire de telle manière qu'il était possible de rassembler les données évaluées. Lors de l'évaluation, le chiffre de 416 musées a été retenu comme valeur fondamentale (=100 %) pour la part déterminante.

¹² Les groupes peuvent se chevaucher, car plusieurs réponses étaient possibles. Il faut noter que l'art spolié a pu venir en Suisse aussi après 1945 (cf. chapitre 3.3 Examen des données récoltées par le groupe de travail Confédération / cantons / associations de musées).

¹³ 19 Musées ont indiqué avoir fait des recherches de provenance. 5 Musées ont indiqué avoir fait des recherches partielles.

¹⁴ Il était possible de donner plusieurs réponses.

¹⁵ L'écart entre le nombre de musées qui ont fait des recherches de provenance peut être mesuré par les réponses données. Le chevauchement partiel des données a été mentionné plus haut.

¹⁶ Les notions d'ethnographie et d'archéologie recouvrent des périodes et thèmes variés et ne sont pas a priori des catégories d'objets potentiellement non concernés. Toutefois, comme

l'attestent les clarifications des objets déclarés, l'implication potentielle est en général périphérique ou minimale.

¹⁷ 23 musées n'ont pas précisé si leur inventaire est accessible au public.

¹⁸ 22 musées n'ont pas d'œuvres propriété de tiers.

¹⁹ En décembre 2009, pendant la phase d'évaluation du questionnaire, le Bureau de l'art spolié a reçu demande de restitution dirigée contre une institution à l'étranger.

²⁰ La représentativité est assortie de réserve car ce sont avant tout les grands musées qui disposent des moyens d'acquérir des œuvres sur le marché international de l'art.

²¹ Citation tirée des réponses au questionnaire du Orstmuseum Küsnacht. Cité avec l'autorisation de la directrice.

²² Voir annexe III.

²³ 19 Musées ont indiqué avoir fait des recherches de provenance. 5 Musées ont indiqué avoir fait des recherches partielles.

²⁴ Citation tirée des réponses au questionnaire du Kunstmuseum Winterthur. Cité avec l'autorisation du directeur.

²⁵ Code de déontologie pour les musées du Conseil international des musées, téléchargeable sur : <http://icom.museum/ethics_fr.html>.

²⁶ Le texte original en anglais peut être téléchargé sur :

<http://www.claimscon.org/index.asp?url=looted_art> English.

²⁷ Le texte original en anglais peut être téléchargé sur : <<http://www.holocausteraassets.eu>>.